

- [şikayet var](#) [sikayet.com](#) [şikayet](#) [şikayet sitesi](#) [alo şikayet](#)

La F3C CFDT a pris la décision de signer, le 21 mai dernier, la revalorisation des minima conventionnels de la Convention Collective des Bureaux d'Etudes techniques, cabinets d'ingénierie, conseils et sociétés de conseils dite Syntec.

Cette nouvelle grille de classification est applicable au plus tôt au 1er octobre 2013 pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective

Grille réactualisée : ETAM, ingénieurs et cadres

□ ETAM au 01/10/2013 □

□ Minima □

1.3.1 (coeff. 220)	1 454,00
1.3.2 (coeff. 230)	1 482,50
1.4.1 (coeff. 240)	1 511,00
1.4.2 (coeff. 250)	1 539,50
2.1 (coeff. 275)	1 617,55
2.2 (coeff. 310)	1 717,30
2.3 (coeff. 355)	1 845,55
3.1 (coeff. 400)	1 979,00
3.2 (coeff. 450)	2 121,50

3.3 (coeff. 500) 2 264,00

☐ Ingénieurs et cadres au 01/10/2013☐

- ☐ **Minima 35 heures**☐
- ☐ **Minima cadres de mission**☐
- ☐ **Minima cadres autonomes**☐

☐ **PMSS** *

☐ **115%** **120%**

1.1 (coeff. 95) – Débutants
 1 919,95
 3 086,00
 2 207,94

1.2 (coeff. 100) – Débutants	2 021,00	2 324,15	
2.1 (coeff. 105) – moins de 2 ans	2 220,5	2 440,35	
2.1 (coeff. 115) – plus de 2 ans	2 324,5	2 672,77	
2.2 (coeff. 130)	2 627,30	3 021,39	
2.3 (coeff. 150) – 6 ans d'ancienneté	3 031,50	3 486,22	
3.1 (coeff. 170)	3 422,10	3 935,41	4 106,52
3.2 (coeff. 210)	4 227,30	4 861,39	5 072,76
3.3 (coeff. 270)	5 435,10	6 250,36	6 522,12

* *Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale*

Minima 35 h : c'est la grille de salaire de base pour les IC relevant des dispositions horaires de

la Réduction du Temps de Travail (35 h / semaine, 151 h/mois ou 1600 h/an).

Minima cadres de mission : c'est la grille de salaire de base pour les IC relevant des dispositions Cadres de Mission de la Réduction du Temps de Travail (35 h/semaine + ou – 3h30 semaine / maxi 219 +1 j/an). Leur salaire est supérieur au Plafond de la Sécurité Sociale et est supérieur à 115 % du minimum applicable.

Minima cadres autonomes : c'est la grille de salaire de base pour les IC relevant des dispositions Cadres Autonome de la Réduction du Temps de Travail (Forfait Jour / maxi 217 + 1 j/an). Leur salaire est supérieur à deux fois le Plafond de la Sécurité Sociale ou est supérieur à 120 % du minimum applicable s'ils sont sur les positions IC 3.1, 3.2 et 3.3.

Comment comparer son salaire avec les minima?

La comparaison doit s'opérer sur le salaire annuel en multipliant par 12 le salaire minimum mensuel. Chaque mois, chaque salarié doit toucher au moins 95 % de son minima (avec régulation sur l'année pour atteindre le minima annuel) s'il n'a pas de treizième mois ou 92 % de son minima s'il a un treizième mois. Doivent être inclus, dans le salaire pour opérer la comparaison, tous les éléments salariaux prévus dans le contrat de travail ou ses avenants éventuels, les avantages en nature ainsi que les primes prévues par accord d'entreprise. Ne sont pas incluses, dans le comparatif, les primes d'intéressement, d'ancienneté, d'assiduité ainsi que les primes exceptionnelles non garanties. La Prime de Vacances est également exclue.